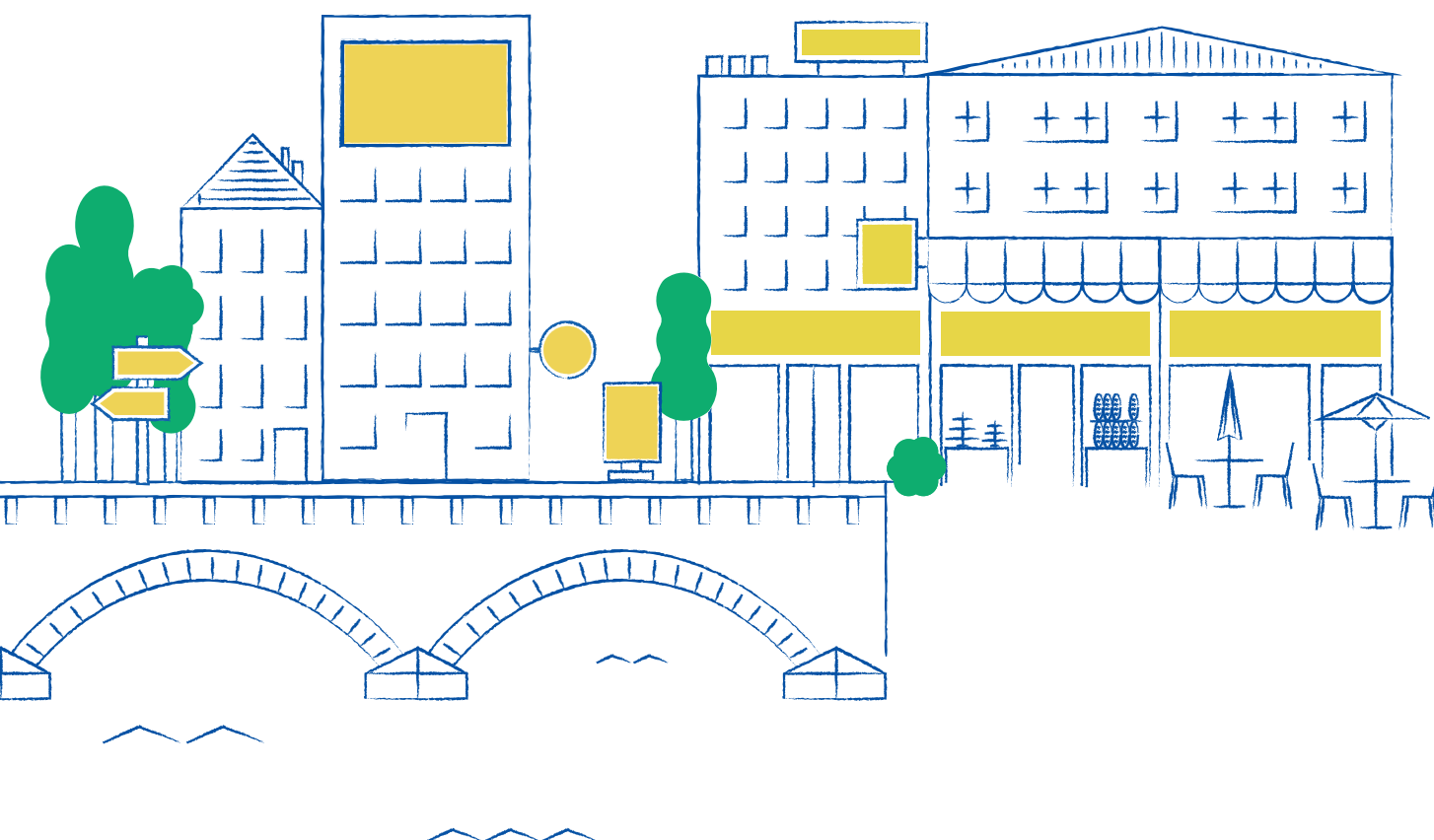


RÈGLEMENT ÉCRIT

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal



Règles relatives aux différents zonages de publicités et enseignes

Tome 3 : Partie réglementaire

Sommaire :

Préambule

Lexique

Chapitre 1 : Zonage

Article 1.1 Zonage

Volet «Publicités et préenseignes»

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 Esthétique des publicités et préenseignes

Article 2.2 Calcul de la surface maximale des publicités et préenseignes

Article 2.3 Densité

Article 2.4 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

Article 2.5 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

Article 2.6 Esthétique des enseignes

Article 2.7 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Article 3.1 Interdiction

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Article 4.1 Interdiction

Article 4.2 Dérogation

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Article 5.1 Interdiction

Article 5.2 Publicité apposée sur un mur aveugle

Article 5.3 Densité

Article 5.4 Publicité ou préenseigne numérique

Article 5.5 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Article 6.1 Interdiction

Article 6.2 Publicité apposée sur un mur aveugle

Article 6.3 Densité applicable en ZP4

Article 6.4 Publicité ou préenseigne numérique

Article 6.5 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Chapitre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Article 7.1 Interdiction

Article 7.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

Article 7.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 7.4 Densité applicable en ZP5-A

Article 7.5 Densité applicable en ZP5-B et C

Article 7.6 Publicité ou préenseigne numérique

Article 7.7 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Volet «Enseignes»

Chapitre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Article 8.1 Interdiction

Article 8.2 Enseigne parallèle au mur

Article 8.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Article 8.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 8.5 Enseigne lumineuse

Article 8.6 Enseigne temporaire

Chapitre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Article 9.1 Interdiction

Article 9.2 Enseigne parallèle au mur

Article 9.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Article 9.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 9.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 9.6 Enseigne sur clôture

Article 9.7 Enseigne lumineuse

Article 9.8 Enseigne temporaire

Chapitre 10 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Article 10.1 Interdiction

Article 10.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Article 10.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 10.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 10.5 Enseigne sur clôture

Article 10.6 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 10.7 Enseigne lumineuse

Article 10.8 Enseigne temporaire

Préambule

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique au territoire de la Métropole de Metz et s'établit en 5 zones de publicité et 3 zones d'enseigne.

Un document graphique identifiant les différentes zones est intégré aux annexes du RLPi.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie, le présent règlement adapte dans un sens plus restrictif les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en les ajustant au contexte local. Toutefois, dans certains lieux, le RLPi déroge à l'interdiction légale de publicité en agglomération.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Depuis la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, le code de l'Environnement permet d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Ce règlement traite donc ces dispositifs.

En revanche, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité lumineuse dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence est régie par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse, à l'exception de celles portant sur la mise en place d'une plage d'extinction nocturne.

Les dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la signalétique d'information locale (SIL) ne sont pas régis par ce règlement et sont soumis à d'autres réglementations spécifiques notamment issues du Code de la route.

Lexique

Une **agglomération** est un espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R. 110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport aux limites réelles de l'espace aggloméré.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte vitrée, fenêtre, vitrine, etc.) → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Une **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.



Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie avec ou sans soubassement.



Le **dos d'un dispositif publicitaire** correspond à la partie d'un dispositif simple face qui n'est pas exploité pour l'affichage publicitaire.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre visible.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée notamment sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse. → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Un **immeuble** désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment. → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Un **lambrequin** correspond à la partie verticale située à l'avant d'un store-banne.



Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire de petit format ou micro-affichage** désigne une publicité ou une préenseigne d'une taille inférieure à 1 m², apposée sur les murs ou vitrines des commerces. → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment. → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Une **moulure** (ou cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire. → Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou des ouvertures de plus de 50 cm.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire / préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec passerelle repliable et dispositif publicitaire avec passerelle fixe.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une pré-enseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles.

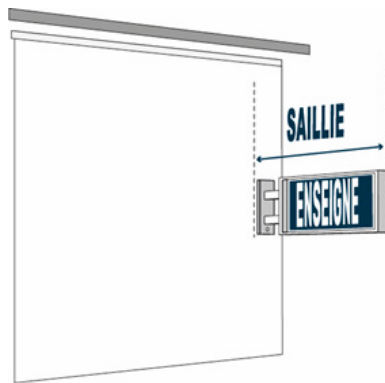
Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** / un **dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est une publicité faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre visible.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **saillie** est la distance entre la limite extérieure de la façade et le dispositif débordant de la façade.



Un **service d'urgence** se dit d'un service public portant secours aux personnes (pharmacie de garde, hôpital, etc.) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **surface** :

- d'un mur : terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

→ Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure d'urbanisation de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Chapitre 1 : Zonage

Article Unique : Zonage

- En matière de publicités et préenseignes : **5 zones de publicité** sont instituées sur le territoire inter-communal.

ZP1 – Zone d'interdiction de publicité		
La zone de publicité n°1 (ZP1) correspond aux secteurs suivants : - Les parties agglomérées des sites classés ; - Les grands espaces verts urbains situés en agglomération ; - des places ou rues attenantes, situées dans l'hypercentre messin et possédant un intérêt architectural et historique : place Saint-Louis, rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ; - Les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.		
ZP2 – Zone de dérogation		
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des lieux suivants : - Les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; - Les parties agglomérées des abords des monuments historiques (PDA) ; - Les parties agglomérées des sites inscrits ; - Les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.		
ZP3 – Secteur mixte à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité		
La zone de publicité n°3 (ZP3) s'applique aux secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité. Les communes hors de l'unité urbaine et sans secteurs protégés sont principalement intégrées dans cette ZP3.		
ZP4 – Axe structurant dans le tissu urbain		
La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les axes structurants hors ZP1 et ZP2 identifiés au sein des communes du noyau urbain, sur une distance de 40 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.		
ZP5 – Zones d'activités		
ZP5-A : Zones d'activités périphériques	ZP5-B : les zones d'activités situées dans le tissu urbain	ZP5-C : Les zones d'activités périphériques situées dans les communes hors de l'unité urbaine
La ZP5-A couvre les principales zones d'activités périphériques, à savoir : - Actisud sur les communes d'Augny et de Moulins-lès-Metz ; - La zone d'activités Belle Fontaine à Marly ; - La zone d'activités du Technopôle-Sébastopol à Metz ; - La zone d'activités Berlange à Woippy ;	La ZP5-B correspond aux zones d'activités et centres commerciaux, à savoir : - La Tannerie à Saint-Julien-lès-Metz ; - Dr Schweitzer à Ars-sur-Moselle ; - La zone d'activités de Châtel-Saint-Germain ; - Saussaie-aux-dames à Montigny-lès-Metz ;	La ZP5-C intègre la zone d'activités de la commune du Peltre.

- La Zone d'activités Saint-Vincent à Woippy ; - La zone d'activités Route de Thionville à Woippy - Metz Deux Fontaines à Woippy et Metz ; - La zone d'activité de Grimont à Saint-Julien-lès-Metz ;	- La zone de la Pattrotte à Metz ; - Le centre commercial Muse à Metz, etc.	
---	--	--

- En matière d'enseignes : **3 zones** s'appliquent à l'ensemble du territoire de Metz Métropole.

ZE1 – secteurs à intérêt patrimonial ou naturel
La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les secteurs à préserver en raison de leur intérêt patrimonial ou naturel. Cette zone concerne les parties agglomérées des sites classés, des grands espaces verts urbains, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites inscrits, ainsi que les secteurs agglomérés des communes appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (à l'exception de la zone d'activités d'Ars-sur-Moselle). Cette zone correspond aux périmètres des ZP1 et ZP2.
ZE2 – secteurs situés dans le tissu urbain
La zone d'enseignes n°2 (ZE2) correspond aux secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité, aux zones d'activités et aux axes structurants situées dans le tissu urbain ainsi qu'aux secteurs hors agglomération. Une partie de cette zone reprend les périmètres des ZP3, ZP4 et ZP5-B.
ZE3 – Zones d'activités hors tissu urbain
La zone d'enseignes n°3 (ZE3) s'étend sur les zones d'activités périphériques. Les zones d'activités d'envergure situées hors agglomération y sont également intégrées (Zone commerciale du Ikéa à La Maxe, Zone d'activité de Frescaty à Augny, etc.) Cette zone englobe les périmètres des ZP5-A et la ZP5-C.

Lesdites zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Volet « publicités et préenseignes »

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 Esthétique des publicités et préenseignes

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser la moulure du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans la moulure du dispositif.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 centimètres de toute arête du mur.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur se rapprochant de celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton neutre et de faible intensité, mate et respectant (le caractère) l'ambiance colorée des lieux avoisinants. La teinte des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support.

Un dispositif publicitaire doit être constitué de matériaux durables s'insérant bien dans l'environnement, et être maintenus en bon état d'entretien.

Article 2.2 Calcul de la surface maximale des publicités et préenseignes

Les surfaces relatives à la publicité auxquelles il est fait référence dans le présent document, concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif (moulure).

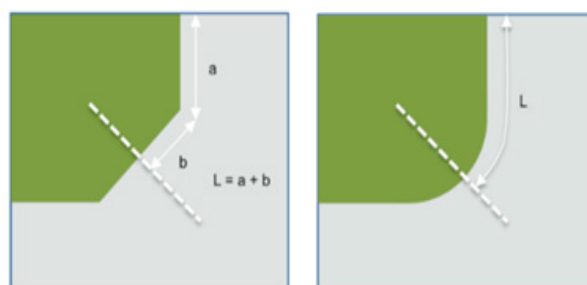
Toutefois, lorsqu'on est en présence d'une publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces maximums autorisées concernent uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article 2.3 Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R. 581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article 2.4 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

La publicité lumineuse, y compris numérique, supportée par le mobilier urbain est également soumise à l'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Cette plage d'extinction nocturne s'applique également à la publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2.5 Publicité lumineuse apposée à l'intérieur d'une vitrine

La publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial, destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique, est limitée en nombre à un (1) dispositif par activité et à une (1) surface d'un mètre carré.

Article 2.6 Esthétique des enseignes

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénatures et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade. La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante.

L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, une vitrine ou une baie.

L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables s'insérant bien dans l'environnement, et être maintenus en bon état d'entretien.

Article 2.7 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

L'enseigne lumineuse doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peut être allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.

Cette plage d'extinction nocturne s'applique également à l'enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone de publicité n°1**, à savoir :

- Les parties agglomérées des sites classés ;
- Les grands espaces verts urbains situés en agglomération ;
- Les places de Metz possédant un intérêt patrimonial particulier : place Saint-Louis, rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ;
- Les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au parc naturel régional de Lorraine.

Article Unique : Interdiction

Toute forme de publicité est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone de publicité n°2**, à savoir :

- Les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Les parties agglomérées des abords des monuments historiques (PDA) ;
- Les parties agglomérées des sites inscrits ;
- Les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au parc naturel régional de Lorraine.

Article 4.1 Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain et apposée sur des palissades de chantier est autorisée.

Article 4.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 3 mètres.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Article 4.3 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

La surface unitaire d'une publicité apposée sur une palissade de chantier est limitée à 2 mètres carrés.

Il peut être installé une seule publicité apposée sur une palissade d'un chantier en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone de publicité n°3**, à savoir :

- Les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité.

Article 5.1 Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité apposée sur mur de clôture, sur clôture (aveugle et non aveugle) est interdite.

Article 5.2 Publicité apposée sur mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

Article 5.3 Densité

Sur une unité foncière, il peut être installé une seule publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Article 5.4 Publicité ou préenseigne numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 5.5 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 3 mètres.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone de publicité n°4**, à savoir :

- La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les axes structurants hors ZP1 et ZP2 identifiés au sein des communes du noyau urbain.

Article 6.1 Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité apposée sur mur de clôture, sur clôture aveugle et non aveugle est interdite.

Article 6.2 Publicité apposée sur mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,50 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

Article 6.3 Densité applicable

Sur une unité foncière, il peut être installé une seule publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Article 6.4 Publicité ou préenseigne numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 6.5 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.»

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Chapitre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone de publicité n°5** et dans ses 3 sous-zones. Ladite zone de publicité n°5 (ZP5) couvre les zones d'activités économiques, subdivisées en 3 sous-zones, à savoir :

- ZP5-A : Zones d'activités périphériques ;
- ZP5-B : zones d'activités situées dans le tissu urbain ;
- ZP5-C : zones d'activités périphériques situées dans les communes hors de l'unité urbaine.

Article 7.1 Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité apposée sur mur de clôture, sur clôture aveugle et non aveugle est interdite.

Article 7.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

En ZP5-A et B, La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,50 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

En ZP5-C, La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	10,5 m ²	6 m
ZP5-B		
ZP5-C	4 m ²	

Article 7.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP5-B et C, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

En ZP5-A, La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être monopied.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	10,5 m ²	6 m
ZP5-B	Interdit	
ZP5-C	Interdit	

Article 7.4 Densité applicable en ZP5-A

La règle de densité concerne :

- la publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment,
- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- soit une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres de linéaire, la pose d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 7.5 Densité applicable en ZP5-B et C

Sur une unité foncière, il peut être installé une seule publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Article 7.6 Publicité ou préenseigne numérique

En ZP5-B et C, la publicité numérique est interdite.

En ZP5-A, La surface unitaire d'une publicité numérique est limitée à 2 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	2 m ²	4 m
ZP5-B	Interdit	
ZP5-C	Interdit	

Article 7.7 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

En ZP5-A et B, La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 6 mètres.

En ZP5-C, La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 3 mètres.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée uniquement en ZP5-A. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 3 mètres.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	8 m ² (2 m ² si numérique)	6 m (3 m si numérique)
ZP5-B	8 m ²	6 m
ZP5-C	2 m ²	3 m

Volet « enseignes »

Chapitre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone d'enseigne n°1**, à savoir :

- Les parties agglomérées des sites classés ;
- Les grands espaces verts urbains situés en agglomération ;
- Les places de Metz possédant un intérêt patrimonial particulier : place Saint- Louis, rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ;
- Les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- Les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- Les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- Les parties agglomérées des abords des monuments historiques (PDA) ;
- Les parties agglomérées des sites inscrits.

Article 8.1 Interdiction

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont interdites. Elles sont également prosrites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 8.2 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Elle doit uniquement être réalisées en lettres ou signes découpés.

La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,50 m. Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 50 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre.

L'enseigne parallèle au mur sur lambrequin et store-banne est interdite sur la face latérale de ces éléments. Elle peut être apposée uniquement sur la partie parallèle au mur du lambrequin du store-banne.

Lorsque l'activité est située exclusivement à l'étage, les enseignes parallèles au mur sont autorisées uniquement sur lambrequin. Elles doivent être situées au-dessus des fenêtres et ne doivent pas en dépasser la largeur.

Article 8.3 Enseigne perpendiculaire au mur

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par activité par unité foncière peut être apposée perpendiculairement à une façade.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire est limitée à 0,60 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage sauf si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

Article 8.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette où l'activité est exercée.

La hauteur au-dessus du sol des enseigne d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 1,50 mètre.

Article 8.5 Enseigne lumineuse

Le boîtier lumineux monobloc est interdit.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence.

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Une seule enseigne numérique par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité peut être apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Sa surface unitaire est limitée à un mètre carré.

Article 8.6 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 8.1 à 8.5 du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.

Chapitre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone d'enseigne n°2**, à savoir :

- Les secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité ;
- Les zones d'activités situées dans le tissu urbain ;
- Les axes structurants situés dans le tissu urbain ;
- Les secteurs hors agglomération.

Article 9.1 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 9.2 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article 9.3 Enseigne perpendiculaire au mur

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par activité par unité foncière peut être apposée perpendiculairement à une façade.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire est limitée à un mètre.

Article 9.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 4 m² et leur hauteur au-dessus du sol à 4 mètres.

Dans le cas où plusieurs activités exercent leur activité sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré devront être regroupées sur un même support.

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol et une enseigne sur clôture.

Article 9.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette où l'activité est exercée.

La hauteur au-dessus du sol des enseigne d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 1,50 mètre.

Article 9.6 Enseigne sur clôture

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par activité par unité foncière peut être apposée sur clôture.

La surface unitaire des enseignes sur clôture est limitée à 2 m².

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne sur clôture et une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 9.7 Enseigne lumineuse

Le boîtier lumineux monobloc est interdit.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence.

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Une seule enseigne numérique par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité peut être apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Sa surface unitaire est limitée à un mètre carré.

Article 9.8 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 9.1 à 9.7 du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.

Chapitre 10 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la **zone d'enseigne n°3**, à savoir :
- Les zones d'activités hors tissu urbain.

Article 10.1 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 10.2 Enseigne perpendiculaire au mur

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par activité par unité foncière peut être apposée perpendiculairement à une façade.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire est limitée à un mètre.

Article 10.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

L'enseigne de plus d'un mètre carré (1 m^2), scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

La hauteur au-dessus du sol des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres.

Dans le cas où plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré (1 m^2) devront être regroupées sur un même support.

Article 10.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette où l'activité est exercée.

La hauteur au-dessus du sol des enseignes d'une surface unitaire inférieure à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 1,50 mètre.

Article 10.5 Enseigne sur clôture

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par activité par unité foncière peut être apposée sur clôture.

La surface unitaire des enseignes sur clôture est limitée à 4 m^2 .

Article 10.7 Enseigne lumineuse

Le boîtier lumineux monobloc est interdit.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence.

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne numérique par activité par unité foncière peut être apposée, d'une surface unitaire limitée à 2 m².

Une seule enseigne numérique par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité peut être apposée à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Sa surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés.

Article 10.8 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 10.1 à 10.7 du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.

